



Conseil d'administration

340^e session, Genève, octobre-novembre 2020

Section institutionnelle

INS

Date: 26 janvier 2021

Original: anglais

Vingt et unième question à l'ordre du jour

Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions

Addendum

1. À sa 340^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a approuvé par correspondance le programme de plusieurs réunions officielles pour 2021 et a demandé au Bureau de continuer d'examiner régulièrement la situation en consultation avec les mandants tripartites afin de mettre en œuvre le programme des réunions officielles en fonction de l'évolution de la pandémie ¹.
2. À la suite de consultations tenues avec les mandants tripartites fin novembre et début décembre 2020, et compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité des activités pendant la durée de la pandémie ainsi que du nombre de réunions déjà prévues pour le premier semestre de 2021, le Groupe de sélection tripartite recommande au Conseil d'administration d'approuver par correspondance la tenue avant la 109^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2021) d'au moins deux réunions techniques qui étaient inscrites au programme des activités sectorielles pour 2020 et qui ont été reportées, à savoir la Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur automobile et la Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur de l'éducation sous l'angle de l'apprentissage continu pour tous, des compétences et de l'Agenda du travail décent.

¹ GB.340/INS/21.

3. Le Conseil d'administration a déjà approuvé, en novembre 2019 et mars 2020, le titre, l'objet et la composition de ces deux réunions, ainsi que la liste des observateurs invités ².
4. Le programme de toutes les réunions officielles pour 2021 figure à l'annexe I du présent document. Il en indique les dates exactes, lorsque celles-ci ont été arrêtées, ou la période approximative de 2021 à laquelle les autres réunions pourraient avoir lieu. Le Bureau organisera des consultations tripartites pendant le premier trimestre de 2021 pour examiner le format de ces autres réunions inscrites au programme de 2021 ainsi que la date à laquelle elles pourraient se tenir.
5. Le Groupe de sélection tripartite recommande en outre au Conseil d'administration d'approuver un ensemble de dispositions spéciales, figurant à l'annexe II, en vue de faciliter la tenue sous une forme virtuelle de toute réunion technique ou réunion d'experts, notamment la réunion de la Commission tripartite spéciale créée en application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et celle de la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime.
6. Le 18 janvier 2021, le Conseil d'administration, par délégation de pouvoir, a décidé de convoquer du 15 au 19 février 2021 la Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur automobile.

► **Projet de décision**

7. **Par correspondance, le Conseil d'administration décide:**
 - a) **de convoquer du 17 au 21 mai 2021 la Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur de l'éducation sous l'angle de l'apprentissage continu pour tous, des compétences et de l'Agenda du travail décent;**
 - b) **d'approuver les dispositions spéciales relatives au programme des réunions officielles pour 2021 qui figurent à l'annexe II du document GB.340/INS/21(Add. 1).**

² GB.337/POL/2, GB.337/INS/14 et GB.338/INS/17 (Rev.1).

► **Annexe I**

Programme de toutes les réunions officielles de l'OIT pour 2021 (sous réserve d'un réexamen périodique en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19)

Date	Titre de la réunion	Lieu
13-15 janvier	Organes consultatifs sectoriels	Virtuelle
Semaine du 18 janvier	Deuxième réunion du Groupe de travail tripartite chargé d'examiner la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT	Virtuelle
15-19 février	Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur automobile (initialement prévue du 4 au 8 mai 2020)	Virtuelle
8-12 mars	Comité de la liberté syndicale (341 ^e session du Conseil d'administration)	Genève
15-27 mars	341 ^e session du Conseil d'administration	Virtuelle
19-23 avril ¹	Quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale créée en application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)	Virtuelle
26-27 avril	Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime	Virtuelle
17-21 mai	Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur de l'éducation sous l'angle de l'apprentissage continu pour tous, des compétences et de l'Agenda du travail décent (initialement prévue du 12 au 16 octobre 2020; ensuite du 25 au 29 janvier 2021)	Virtuelle
3-4 juin	Comité de la liberté syndicale (342 ^e session du Conseil d'administration)	Genève
7 juin	341 ^e <i>bis</i> session du Conseil d'administration	Genève
7-18 juin ²	109 ^e session de la Conférence internationale du Travail	Genève
19 juin	342 ^e session du Conseil d'administration	Genève
21-25 juin (à confirmer)	Réunion d'experts chargée d'examiner et d'adopter un recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, des vêtements, du cuir et de la chaussure	Genève
Troisième trimestre	Réunion technique sur les conséquences de la numérisation dans le secteur financier (initialement prévue du 22 au 26 février 2021)	Genève

¹ Suite à la [décision](#) adoptée par le Conseil d'administration à sa 334^e session (octobre-novembre 2018) (GB.334/LILS/2(Rev.)). Le Bureau propose de suivre la recommandation formulée par le bureau de la Commission tripartite spéciale en septembre 2020, selon laquelle la réunion devrait se dérouler en deux étapes: la première consisterait en une discussion générale virtuelle consacrée aux répercussions du COVID-19 sur le secteur maritime (19-23 avril), et la deuxième en une réunion en présentiel (27-29 septembre 2021), dans le cadre de laquelle seraient dûment examinés les amendements au code de la MLC, 2006, proposés en raison de la crise du COVID-19.

² Conformément à la [décision](#) prise le 3 avril 2020 par le Conseil d'administration de reporter à juin 2021 la 109^e session qui était prévue initialement du 25 mai au 5 juin 2020. Cette décision prise en raison de la pandémie de COVID-19 a fait l'objet d'un vote par correspondance. Les dates sont indicatives, à confirmer.

Date	Titre de la réunion	Lieu
Troisième trimestre	Réunion technique sur l'avenir du travail décent et durable dans les services de transport urbain (initialement prévue du 21 au 25 septembre 2020)	Genève
13-17 septembre ³	Sixième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes	Genève
27-29 septembre ¹	Suivi de la quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale créée en application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)	Genève
4-8 octobre	Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART)	Virtuelle
28-30 octobre	Comité de la liberté syndicale (343 ^e session du Conseil d'administration)	Genève
1 ^{er} -11 novembre	343 ^e session du Conseil d'administration	Genève
24 novembre-11 décembre	Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	Genève
Quatrième trimestre	Réunion d'experts chargée de réviser le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans la construction (1992)	Genève
Quatrième trimestre	Réunion technique sur l'avenir du travail dans l'aquaculture dans le cadre de l'économie rurale (initialement prévue du 23 au 27 novembre 2020)	Genève
Quatrième trimestre	Une réunion sectorielle supplémentaire (sous réserve de confirmation)	Genève
Quatrième trimestre	Colloque des travailleurs	Genève
À confirmer	17 ^e Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (initialement prévue du 6 au 9 avril 2021)	Singapour
À confirmer	11 ^e Réunion régionale européenne (se tiendra après la Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique)	
À confirmer	Réunion chargée de valider les directives techniques sur l'inspection du travail	Genève
À confirmer	Réunion chargée de valider les directives techniques sur les risques biologiques	Genève
Reportée au biennium 2022-23	Réunion d'experts chargée d'élaborer des directives conjointes OIT/OMI relatives aux examens médicaux des pêcheurs (initialement prévue au troisième trimestre de 2021)	Genève

³ Suite à la [décision](#) adoptée par le Conseil d'administration à sa 337^e session (octobre-novembre 2019) (GB.337/LILS/1). Cette réunion était initialement prévue du 14 au 18 septembre 2020, mais le Conseil d'administration a [décidé par correspondance](#) de modifier ces dates en raison des reports de programmation occasionnés par la pandémie de COVID-19. Dates proposées par le bureau du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes.

► Annexe II

Dispositions spéciales pour le programme des réunions officielles en 2021

1. En raison des restrictions imposées par la pandémie de COVID-19 depuis mars 2020, il a été demandé à plusieurs reprises au Groupe de sélection du Conseil d'administration d'ajuster le programme des réunions officielles, y compris des réunions sectorielles.
2. L'évolution de la pandémie restant incertaine, il semble peu probable que des réunions puissent avoir lieu entièrement en présentiel dans les prochains mois dans des conditions raisonnables de sûreté et de sécurité pour tous les participants.
3. À sa 340^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé par correspondance de poursuivre les travaux de préparation du programme de réunions officielles énumérées dans la première partie de l'annexe du document [GB.340/INS/21](#). Il a en outre demandé au Bureau de convoquer des consultations tripartites sur les modalités pratiques de mise en œuvre du reste du programme des réunions officielles pour 2021, lesquelles sont énumérées dans la deuxième partie du document.
4. Dans leurs délibérations, les mandants tripartites sont invités à prendre en considération le fait que le report à la période biennale 2022-23 d'une réunion énumérée dans la deuxième partie du document nécessiterait que le Conseil d'administration décide de reporter les fonds correspondant sur ladite période biennale.
5. La présente annexe énonce des dispositions qui permettraient d'organiser ces réunions grâce à une participation à distance totale ou partielle.

Base juridique des réunions virtuelles

6. Aucune disposition du [Règlement des réunions techniques](#) ou du [Règlement des réunions d'experts](#), ou d'un autre règlement, ne peut être interprétée comme empêchant la tenue d'une réunion sous une forme virtuelle.
7. Le Conseil d'administration peut suspendre l'application de tout ou partie des dispositions des règlements ou les modifier ¹. Il peut aussi, lorsqu'il fixe le lieu d'une réunion, décider que celle-ci se tiendra de manière virtuelle. Étant donné que les circonstances exceptionnelles actuelles ne permettent pas d'organiser des réunions en présentiel selon les modalités habituelles, les dispositions des règlements ne sauraient être interprétées comme prévoyant uniquement la tenue de réunions présentielles.
8. Les décisions sur la date, la durée et le lieu des réunions devront être prises par le Conseil d'administration soit par son bureau en vertu du pouvoir qui lui a été délégué, soit par correspondance.
9. Enfin, il convient de noter que les réunions présentielles reprendront dès qu'il sera possible de les tenir dans des conditions raisonnables de sûreté et de sécurité pour tous les participants.

¹ Cela est expressément prévu à l'article 1.2 du Règlement des réunions techniques et du Règlement des réunions d'experts. En ce qui concerne les autres règlements, cette possibilité découle globalement du fait que le Conseil d'administration est habilité à constituer les organes concernés, à les convoquer et à en établir le règlement.

Ajustements et dispositions spéciales

10. Compte tenu du fait que l'interaction des groupes à distance soulève un certain nombre de difficultés, la conduite des travaux au moyen de technologies virtuelles nécessite une approche rigoureuse et une gestion du temps efficace. Il est également nécessaire d'apporter certains ajustements aux méthodes de travail habituelles.
11. Par conséquent, les présentes dispositions spéciales visent à adapter les pratiques parlementaires traditionnellement prévues pour les débats et les négociations en présentiel aux contraintes imposées par l'environnement virtuel. Elles portent également sur des aspects des réunions qui ne sont traités expressément par aucune disposition réglementaire. Il pourrait ainsi être envisagé de limiter strictement le temps de parole, de fixer des délais spécifiques pour le dépôt des amendements, d'instaurer des méthodes de prise de décisions, etc.
12. Les présentes dispositions spéciales ont été élaborées à cette fin. En cas d'incompatibilité avec les dispositions du Règlement des réunions techniques et du Règlement des réunions d'experts et leur Note introductive, les présentes dispositions l'emporteraient.

Dispositions spéciales et règles de procédure applicables à la tenue virtuelle des réunions

13. Le règlement applicable à la réunion concernée continue de s'appliquer intégralement sauf incompatibilité avec les présentes dispositions spéciales. En pareil cas, la décision prise par le Conseil d'administration d'adopter lesdites dispositions est considérée comme ayant pour effet de suspendre l'application des dispositions concernées du règlement pour toute réunion prévue dans le cadre du programme de réunions pour 2020-21 et devant se tenir entièrement ou en partie par des moyens virtuels.
14. Si cela s'avère nécessaire, compte tenu du caractère inédit de ces dispositions et de ces règles non encore éprouvées dans la pratique, les réunions peuvent, sur recommandation de leur bureau ² et en concertation avec les coordonnateurs régionaux du groupe gouvernemental, leur apporter des précisions, les adapter à chacun des différents types de réunion et les modifier dans le respect des limites fixées par le règlement applicable.

Accréditations

15. Les accréditations à la réunion se font selon la pratique habituelle. Toutefois, la plateforme virtuelle qui sera utilisée pour les séances plénières des réunions aura une capacité d'accueil maximale de 500 participants. Par conséquent, il sera peut-être nécessaire de limiter le nombre maximal de participants qui y auront accès dans chacune des catégories suivantes:
 - a) conseillers techniques des représentants gouvernementaux, des représentants des employeurs ou des représentants des travailleurs ³ (sauf dans le cas des réunions techniques et des réunions d'experts, où leur nombre est déjà limité à une personne par représentant en vertu du règlement);

² On s'efforcera de désigner les membres du bureau des réunions suffisamment en amont de la première réunion du bureau afin de permettre une coordination efficace.

³ Aux fins du présent document, le terme «employeurs» inclut les armateurs et le terme «travailleurs» inclut les gens de mer.

- b) représentants des observateurs gouvernementaux ⁴ (sauf dans le cas des réunions d'experts, où leur nombre est déjà limité à une personne par gouvernement en vertu du règlement);
 - c) observateurs du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs (aux réunions techniques);
 - d) représentants des organisations internationales officielles invitées;
 - e) représentants des organisations internationales non gouvernementales invitées.
16. Le Bureau fixera les limites applicables aux catégories susmentionnées au cas par cas pour chaque réunion, en fonction du nombre de participants attendus.
17. En ce qui concerne les réunions de groupe (employeurs, travailleurs et gouvernements), la plateforme virtuelle peut également accueillir jusqu'à 500 participants par groupe au maximum. Sauf restrictions jugées nécessaires par tel ou tel groupe, tous les participants à la session accrédités par les groupes auront accès à la plateforme pour participer à distance aux réunions de leurs groupes respectifs.
18. Les pouvoirs des participants devront parvenir au secrétariat au plus tard une semaine avant la séance plénière d'ouverture, afin que le secrétariat puisse envoyer à chaque participant accrédité ses codes d'accès.
19. Afin de permettre un accès sécurisé à la session à distance via la plateforme virtuelle dédiée, une adresse de courrier électronique individuelle sera demandée aux représentants, aux experts ainsi qu'aux conseillers techniques et aux observateurs lors du dépôt des pouvoirs. Cette adresse sera utilisée durant toute la session pour annoncer le programme et transmettre les documents.

Participation

Présence physique

20. Lorsque les conditions de sûreté et de sécurité permettent à certains participants, qui le souhaitent, d'assister à la réunion en personne au BIT, le Groupe de sélection tripartite du Conseil d'administration fixe le nombre maximal de participants ayant accès aux salles de réunion du BIT pendant la réunion.
21. Pour déterminer ce nombre, il a été tenu compte de la distance physique recommandée dans les salles de réunion et dans la zone des salles de conférence, de la nécessité impérieuse de garantir un équilibre raisonnable entre les trois groupes de mandants et des différentes répercussions des restrictions de voyage sur le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs n'ayant pas de représentants résidents à Genève.

Participation à distance

22. À l'exception des personnes autorisées à être présentes dans les salles de réunion du BIT conformément à la section précédente, les participants aux séances plénières et aux réunions de groupe se réuniront à distance via une plateforme virtuelle fermée. Ils pourront écouter les autres orateurs et prendre la parole dans les trois langues officielles de l'OIT (anglais, français et espagnol) et communiquer par écrit avec le greffier et les différents participants grâce à la messagerie de la plateforme. Des services

⁴ Y compris les gouvernements des Membres qui n'ont pas encore ratifié la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) (alinéa 2 de l'article 9 du règlement de la Commission tripartite spéciale).

d'interprétation dans les langues de travail du Bureau (allemand, arabe, chinois et russe) pourront également être assurés à la demande des groupes, dans un créneau horaire déterminé.

23. Les réunions de groupe sont privées et ne seront donc accessibles à distance qu'aux participants autorisés par chaque groupe. Les participants autorisés pourront prendre la parole et écouter les autres intervenants dans les langues officielles de l'OIT; ils pourront également dialoguer entre eux grâce à la messagerie.
24. Des codes d'accès ou des liens spécifiques seront nécessaires pour assister aux séances plénières publiques, aux séances des organes subsidiaires et aux éventuelles séances privées et réunions de groupe via la plateforme fermée dédiée à chacun de ces trois types de réunion. Les codes d'accès ou les liens individuels seront communiqués séparément à chaque participant en fonction de ses droits de présence et seront valables pour toute la durée de la réunion. Il incombe à chaque participant inscrit de garder secret son code d'accès et donc de s'abstenir de le communiquer à toute autre personne, y compris au sein de la même délégation.

Programme

25. Afin d'assurer des conditions de participation aussi équitables que possible entre les différents fuseaux horaires, toutes les séances plénières – d'une durée de trois heures chacune – auront lieu entre 13 h 30 et 17 h 30 (heure de Genève), l'heure d'ouverture des séances pouvant varier d'un jour à l'autre entre 13 h 30 et 14 h 30. Il sera programmé au maximum quatre (4) séances plénières et deux (2) séances (susceptibles d'être prolongées au besoin) des organes subsidiaires pour les réunions techniques et dix (10) pour les réunions d'experts. L'ordre indicatif pour l'examen des questions à l'ordre du jour sera publié au moins un mois avant la séance plénière d'ouverture.
26. Les groupes auront la possibilité de tenir des réunions d'une heure et demie avant les séances plénières susmentionnées.
27. Les réunions de groupe et les séances plénières seront annoncées sur le site Web de la réunion. Les informations relatives aux séances plénières comprendront les questions à examiner (points pour discussion/chapitres) assorties de liens vers les documents correspondants ainsi que toute limite de temps applicable aux interventions faites au nom d'un groupe ou à titre individuel.

Déroulement des débats

Gestion du temps

28. Compte tenu de la proposition de réduire le temps alloué aux séances plénières et de la nécessité d'utiliser au mieux le temps imparti, les principes suivants s'appliquent:
 - dans la mesure du possible, chaque groupe devrait exprimer sa position dans une déclaration faite en son nom;
 - à l'exception des réunions d'experts, les déclarations faites à titre individuel devraient dans la mesure du possible être réservées aux membres dont la position diffère de celle de leur groupe ou apporte un autre éclairage par rapport à la déclaration de leur groupe;
 - les délais fixés par le bureau, après consultation des coordonnateurs régionaux du groupe gouvernemental, pour les déclarations de groupe et les déclarations individuelles seront strictement appliqués;

- les interruptions de séance aux fins de négociations devraient être évitées. Les négociations devraient se dérouler en dehors des heures consacrées aux séances.

Présidence des séances

29. Le président préside les séances, qu'il soit présent physiquement ou à distance. Le règlement applicable à la réunion concernée continue de s'appliquer.

Adoption des décisions

30. Les décisions sont prises par consensus, sauf lorsque, en vertu du règlement applicable, une décision ne peut être prise que par un vote par appel nominal ⁵. Les représentants ou les experts mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord recueillant l'adhésion générale, afin qu'une décision puisse être adoptée sans donner lieu à des objections formelles. Dans ce cas, toute position divergente ou réserve est consignée au procès-verbal sans que cela constitue un obstacle à l'adoption de la décision en question.

⁵ À savoir l'adoption d'amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), conformément à l'article XV de la MLC, 2006 (alinéa 5 de l'article 13 du règlement de la Commission tripartite spéciale).